

STATUTS

Association Professionnelle des Artistes conteurs et conteuses

ARTICLE 1 : Il est fondé entre les adhérent·es aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : **Association Professionnelle des Artistes conteurs et conteuses (APACC).**

ARTICLE 2. Cette association a pour buts de :

1/ **Soutenir et enrichir la pratique** des conteurs et conteuses, dans le respect de la spécificité artistique de chacun·e.

2/ **Développer des échanges entre les membres**, dans un esprit de fraternité, de mutualisation, de solidarité. A l'APACC, le collectif prime sur l'individuel, la coopération sur la compétition.

3/ **Contribuer à la reconnaissance de l'art du conteur, de la conteuse** comme une discipline artistique à part entière auprès des institutions, des programmateur·rices et du public.

Apporter sa voix à la réflexion sur la place de l'art et des politiques culturelles dans notre société.

4/ **Être une interlocutrice légitime** auprès des organes de l'état, collectivités territoriales, associations et fédérations, partenaires et regroupements œuvrant dans le domaine du conte et du spectacle vivant en général.

ARTICLE 3. Siège social : Le siège social est fixé à : Centre Marius Sidobre, 26 rue Emile Raspail, 94110 Arcueil.

ARTICLE 4. Composition : L'association se compose de membres honoraires, membres donateur·rices et membres actif·ves. La condition de membre (honoraire, donateur·rice, et actif·ve) permet de participer à toutes les actions de l'APACC. Chaque adhérent·e est force de proposition et d'action pour réaliser les objectifs de l'association et s'impliquer dans son évolution.

ARTICLE 5. Admission : Les mineur·es ne peuvent être membres. L'APACC accueille des artistes professionnel·les du spectacle vivant se reconnaissant dans la discipline de l'art du conteur, de la conteuse. Les critères d'admission sont définis dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6. Promotion : Dans la mesure où l'APACC se situe hors du contexte concurrentiel et marchand, la condition de membre ne peut pas faire partie des éléments de promotion et de

communication personnels des artistes. En revanche, par leur pratique professionnelle, les membres font la promotion de l'art du conte.

ARTICLE 7. Radiation : La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcée par l'ensemble des instances gouvernantes et la Treille pour motif grave, non-paiement de la cotisation ou non-respect du règlement intérieur. L'intéressé-e peut faire appel, à compter de la notification, selon les procédures définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 8. Ressources : Les ressources de l'association sont constituées par : Les cotisations, les subventions accordées par des organes de l'état (ministère) et des collectivités territoriales, les sponsors et mécénats d'entreprises, les dons émanant de particuliers, les recettes de ses manifestations éventuelles, ou toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 9 : Administration

L'association est co-dirigée par deux instances, le Cercle d'Orientation et d'Actions (**le Cercle**) et la Cercle de Soutien (**le Couteau Suisse**) reliés par un Binôme Coordination (**la Coordo**).

Le Cercle et le Couteau suisse sont garants des orientations décidées en AG et du respect des valeurs et objectifs de l'APACC. Les adhérent.es doivent avoir participé au moins à une Assemblée Générale avant d'être éligible aux instances dirigeantes.

Un groupe de membres de l'association, **l'Auberge**, est chargé de l'organisation matérielle des assemblées générales.

- **9-1: Le Cercle d'orientations et d'actions (Le Cercle)**
 - **9-1-1 Composition du cercle et mode d'élection**
 - Le Cercle est composé d'un représentant de chaque commission ainsi que d'un.e coordinateur.trice. Chaque représentant.e a un.e suppléant.e.
 - Les représentant.es des commissions et leurs suppléant.es sont élu.es à chaque assemblée générale, au sein de chaque commission par un vote sans candidature pour une année renouvelable sans limite de durée. Chaque membre désigné.e acceptant ou non cette nomination.
 - La/le coordinateur.rice est nommé.e par l'ensemble de l'assemblée générale par un vote à bulletin secret sans candidature pour deux années (renouvelable deux fois). Seules les personnes ayant exercé au moins une année de mandat au sein d'une instance dirigeante de l'APACC peuvent être coordinateur.trice.
 - **9-1-2 Rôle du Cercle**
 - Le Cercle est garant des orientations décidées en AG et du respect des valeurs et objectifs de l'APACC.

- Le cercle pense la stratégie de mise en œuvre des orientations prises lors de l'assemblée générales.
- Le Cercle partage des questions philosophiques, éthiques, politiques, liées aux actions
- Le Cercle est chargé de la préparation du contenu de l'AG

9-1-3 Modalités de fonctionnement du Cercle

- Le Cercle n'élit pas de bureau, il fonctionne de manière collégiale : chacun.e de ses membres détenant une voix égale. Les décisions sont adoptées à la majorité simple.

• 9-2 Le Cercle de Soutien (Le couteau suisse)

• 9-2-1 Composition et mode d'élection du Couteau Suisse

- Le Couteau Suisse se compose de 5 membres :
 - Un.e responsable de la Communication
 - Un.e responsable Gestion et Comptabilité
 - Un.e responsable Secrétariat et Archiving
 - Un.e responsable des Adhésions
 - Un.e Coordinateur.trice
- La/le coordinateur.rice est nommé.e par l'ensemble de l'assemblée générale par un vote à bulletin secret sans candidature pour deux années (renouvelable deux fois). Seules les personnes ayant exercé au moins une année de mandat au sein d'une instance dirigeante de l'APACC peuvent être coordinateur.trice
- Les autres membres du Couteau Suisse, sont élu-es pour deux ans, poste par poste (communication, comptabilité, secrétariat-archiving, adhésion et coordination) à bulletin secret, sur candidature lors de l'assemblée générale. Elles/ils sont éligibles trois fois consécutivement.
- À chaque assemblée générale, le renouvellement se fait par l'élection de deux ou trois nouveaux membres du couteau Suisse
- Seules les personnes ayant exercé au moins une année de mandat au sein d'une instance dirigeantes de l'APACC peuvent être coordinateur.trice.
- La personne élue au poste de secrétariat prend en charge la convocation des membres à l'assemblée générale au nom des instances gouvernantes.
- En cas de vacance, le couteau suisse pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres parmi les adhérent.es jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- Le Couteau Suisse élit parmi ses membres deux personnes qui détiennent la signature bancaire.
- Les membres du cercle et du couteau suisse sont les représentant.es légaux.les de l'association. Ils/elles partagent la responsabilité juridique.
- En cas de litige, les représentants légaux sont en droit d'engager les démarches juridiques nécessaires à leur défense.

- **9-2-2 Rôle du Couteau Suisse**

- Communication

- Coordination de la communication interne et externe : flash, lettre aux adhérents, autres communications...
 - Valorisation des travaux effectués depuis la création de l'APACC
 - Gestion du site internet
 - Gestion de la communication sur les réseaux sociaux (Facebook)

- Gestion - Comptabilité

- Assure la bonne gestion et comptabilité de l'association : tenue des comptes, bilans et prévisionnels, remboursement des frais, paiement des prestataires.
 - Assure la partie budgétaire des différentes demandes de subventions ou aides financières.

- Secrétariat :

- Responsable du compte rendu de l'assemblée générale,
 - Convocation des membres à l'assemblée générale
 - Centralise les données importantes (codes de l'assurance, références banque, adresse siège, documents officiels...)
 - Archivage des documents

Adhésions :

- Gestion des adhésions
- Gestion de litiges en lien avec la coordination
- Propositions de modification des critères d'adhésion

- Coordination :

- assure la coordination du Couteau Suisse et de l'administration de l'association en général en binôme avec la Coordination du Cercle.

- **9-2-3 modalité de fonctionnement du Couteau Suisse**

- Le Couteau Suisse fonctionne de manière **collégiale** : chacun·e de ses membres détenant une voix égale. Les décisions sont adoptées à la majorité simple.

- **9-3 La Coordination (la Coordo)**

- La Coordo associe la/le coordonnateur.trice du Cercle et la/le coordinateur.trice du Couteau Suisse
- La Coordo
 - est garante de l'avancée des « dossiers », des relances ou activations
 - veille au lien entre les membres du Cercle et du Couteau Suisse
 - affine l'organisation collective du travail
 - est responsable des réunions : ordre du jour, planning, organisation matérielle.

- répond aux courriers adressés à l'APACC

Une même personne peut siéger au Cercle tout en étant membre du Couteau Suisse. Seuls les deux postes de coordinateurs.trices, pour le Cercle et pour le Couteau Suisse, doivent être assurés par deux personnes distinctes.

- **9-4 L'Auberge**

L'Auberge est constituée d'un groupe restreint composé d'un minimum de deux personnes élues sur candidatures, par vote à main levée, en assemblée générale pour une année. L'Auberge est chargée de l'organisation matérielle de l'assemblée générale suivante, ordinaire et/ou extraordinaire : trouver le lieu, l'hébergement, les repas, et négocier les prix.

L'Auberge s'appuie sur les membres adhérents de leur région et travaille en lien avec la Coordo, le Cercle et le Couteau Suisse.

ARTICLE 10: La Treille

L'association se dote d'une instance de veille dénommée « La Treille ».

- **10-1 Composition de la Treille**
- Elle est constituée de trois adhérent-es qui sont obligatoirement d'ancien·nes collégien·nes, ou d'ancien·nes membres de la Coordo, du Cercle ou du Couteau Suisse. Elle est nommée par vote sans candidature lors de l'assemblée générale, chaque membre acceptant ou non cette nomination. Chaque membre est désigné pour trois ans. Chaque année un membre sort et un nouveau est réélu.
- Si l'un·e des membres démissionne pendant l'année, il est remplacé par la personne non élue qui avait obtenu le plus de voix, lors de l'AG précédente. Si cette personne ne souhaite pas intégrer la Treille, on sollicite la suivante, etc.
- **10-2 Le rôle de la Treille :**
 - **10-2-1 Fonction de veille et consultative**
 - Les instances gouvernantes ainsi que tout·e adhérent·e peut demander à la Treille d'émettre un avis.
 - Elle peut, à sa propre initiative mettre une question à l'ordre du jour d'une réunion du cercle ou du couteau suisse.
 - La Treille exerce ainsi une fonction de veille et de réflexion à propos de la vie démocratique de l'association. Elle veille à la bonne application des règles mise en place : non prise de pouvoir, respect de la parole, utilisation des outils de la démocratie collective.
 - La treille exerce un rôle de médiation en cas de conflit interne. Elle peut à cet effet faire appel à des tiers.
 - La Treille peut communiquer avec l'ensemble des adhérent-es dans la limite de trois fois par an, dont une fois lors de l'AG.
 - **10-2-2 Fonction de secours :**

- A ces fonctions consultatives s'ajoute celle d'une institution de secours. En cas de vacance des instances gouvernantes, la Treille peut organiser une assemblée générale si celle-ci n'est pas prévue. Elle peut alors fixer le lieu, la date, gérer les convocations et organiser les débats avec l'appui des adhérent·es qu'elle sollicite (**l'Auberge**).
- Il s'agit de la seule fonction exécutive de La Treille. Pour tous les autres aspects, La Treille n'a aucun pouvoir. Elle n'a qu'un rôle consultatif et émet des avis ou conseils.

ARTICLE 11 : L'Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous·tes les membres de l'association. Elle se réunit chaque année.

Au moins quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué·es par courrier postal ou électronique.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est envoyé à chaque membre conjointement aux convocations. Un formulaire permettant de donner pouvoir à un·e autre membre présent·e lors de l'assemblée doit être prévu. Chaque membre présent·e ne peut pas être en possession de plus d'un pouvoir. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse de la ou du membre remplacé·e lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc ou adressés au nom d'un·e membre non présent·e ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nul·les.

La Coordination préside l'assemblée en partenariat avec le cercle et le couteau suisse. Ils/Elles exposent la situation morale de l'association, rendent compte de sa gestion et soumettent le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres à élire dans les différentes instances gouvernantes.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions figurant à l'ordre du jour envoyé avec la convocation. Toutefois, l'assemblée générale, à la majorité simple, peut décider en séance d'ajouter une question à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire :

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des adhérent·es, les instances gouvernantes peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur est établi par les instances gouvernantes. Le chapitre « Admission » ne peut être modifié par ces instances seules. Tout projet de modification de ce chapitre doit être validé par l'assemblée générale.

Les autres chapitres du règlement intérieur peuvent être modifiés par les instances gouvernantes après avis préalable de la Treille. Toute modification fera l'objet d'une information aux adhérent·es.

ARTICLE 15 : Modification et Dissolution :

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est habilitée à la modification des présents statuts.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, les instances gouvernantes décident des modalités de cette dissolution.

Modification le 12 Septembre 2023